

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 221070, 25 juin 2019

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 109.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et sous réserve de l'article 109.3, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, à l'employé ou à la personne visé à l'article 8.7 ou à l'article 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et celles pour lesquelles un crédit de rente lui est accordé en vertu de cette loi, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) doivent être créditées au présent régime sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date de cessation de participation de l'employé au présent régime déterminée conformément à cet article 8.7 ou 8.8, s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 109.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 109.8 de cette loi, l'employé peut faire créditer au présent régime, sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations, les années et parties d'année de service qui sont créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (C.T. 181151 du 18 août 1992);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 109.8 de cette loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies à la date de réception de la demande de transfert à Retraite Québec et selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 13.2^o)

I. L'article 30.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o Taux d'augmentation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale.

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Années de service	Taux annuel de majoration
0 année	2,50%
1-6 années	4,30%
7 années	2,50%
8-10 années	0,80%
11-20 années	0,60%
21-30 années	0,30%
31 années et plus	0%

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires

Années de service	Taux annuel de majoration
0-2 années	3,30%
3-5 années	3,20%
6-8 années	2,70%
9-11 années	2,40%
12-14 années	1,90%
15-17 années	1,30%
18-19 années	0,90%
20-24 années	0,55%
25-29 années	0,40%
30 années et plus	0,35%

Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Années de service	Taux annuel de majoration
0-1 année	11,80%
2 années	13,20%
3 années	11,50%
4 années	8,90%
5 années	8,60%
6 années	6,00%
7-9 années	0,75%
10 années	1,50%
11-13 années	0,75%
14 années	2,00%
15-20 années	0,50%
21 années	2,00%
22 années et plus	0,50%»;

2^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o Âge de la retraite

Pour l'article 109.2 de la Loi, l'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2).

Pour l'article 109.8 de la Loi, la probabilité de la prise de retraite de l'employé est la suivante :

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Pour celui qui atteindrait 35 années de service avant 55 ans	<p>– 85 % de probabilité lors de l'atteinte de 35 années de service</p> <p>– 100 % de probabilité (du solde de 85 %) lors de l'atteinte de 40 années de service</p>
Pour celui qui atteindrait 35 années de service à 55 ans ou plus mais avant 61 ans	<p>– 90 % de probabilité lors de l'atteinte de 35 années de service</p> <p>– 100 % de probabilité (du solde de 90 %) lors de l'atteinte de 40 années de service</p>
Pour celui qui atteindrait 61 ans et 30 années de service ou 60 ans et plus de 29 années de service sans excéder 34 années de service	<p>– 85 % de probabilité lors de l'atteinte de 61 ans et 30 années de service ou 60 ans et plus de 29 années de service sans excéder 34 années de service</p> <p>– 100 % de probabilité (du solde de 85 %) lors de l'atteinte de 35 années de service</p>
Pour celui qui atteindrait 61 ans et plus de 15 années de service sans excéder 29 années de service	<p>– 70 % de probabilité lors de l'atteinte de 61 ans et plus de 15 années de service sans excéder 29 années de service</p> <p>– 100 % de probabilité (du solde de 70 %) lors de l'atteinte de 65 ans</p>
Pour celui qui atteindrait 61 ans sans avoir plus de 15 années de service	<p>– 60 % de probabilité lors de l'atteinte de 61 ans sans avoir plus de 15 années de service</p> <p>– 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 65 ans</p>
Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 35 années de service	<p>– 80 % de probabilité 6 mois après le transfert</p> <p>– 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 40 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 40 années de service</p>
Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 61 ans ou au moins 60 ans et 30 années de service sans excéder 34 années de service	<p>– 60 % de probabilité 6 mois après le transfert</p> <p>– 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service</p>

Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Pour celui qui atteindrait 25 années de service à 50 ans ou plus mais avant 55 ans ou dont l'âge et les années de service totaliseraient 75 (critère 75) avant 50 ans	<p>– 15 % de probabilité lors de l'atteinte de 25 années de service ou du critère 75 s'il est âgé de moins de 50 ans</p> <p>– 100 % de probabilité (du solde de 15 %) lors de l'atteinte de 32 années de service</p>
Pour celui qui atteindrait 25 années de service à 55 ans ou plus mais avant 60 ans	<p>– 30 % de probabilité lors de l'atteinte de 25 années de service</p> <p>– 100 % de probabilité (du solde de 30 %) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service</p>

Pour celui qui atteindrait 60 ans sans avoir plus de 25 années de service	– 60 % de probabilité lors de l’atteinte de 60 ans – 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l’atteinte de 65 ans
Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 60 ans	– 60 % de probabilité 6 mois après le transfert – 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l’atteinte de 38 années de service ou à 65 ans s’il atteint cet âge sans avoir atteint 38 années de service
Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 32 années de service sans avoir atteint 60 ans	– 60 % de probabilité 6 mois après le transfert – 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l’atteinte de 38 années de service ou à 60 ans s’il atteint cet âge sans avoir atteint 38 années de service
Pour celui, au moment du transfert, dont l’âge et les années de service totalisent 75, qui est âgé de moins de 50 ans et a moins de 32 années de service	– 30 % de probabilité 6 mois après le transfert – 100 % de probabilité (du solde de 30 %) lors de l’atteinte de 32 années de service
Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 25 années de service mais qui a moins de 32 années de service et qui est âgé de 50 à 54 ans	– 30 % de probabilité 6 mois après le transfert – 100 % de probabilité (du solde de 30 %) lors de l’atteinte de 32 années de service
Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 25 années de service mais qui a moins de 32 années de service et qui est âgé de 55 à 59 ans	– 50 % de probabilité 6 mois après le transfert – 100 % de probabilité (du solde de 50 %) lors de l’atteinte de 32 années de service ou à 60 ans s’il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

70866

Gouvernement du Québec

C.T. 221071, 25 juin 2019

Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement
(chapitre R-12.1)

Règlement d’application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d’application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 138.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1) et sous réserve de l’article 138.2, les années et parties d’année de service qui sont

créditées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels à l’employé ou à la personne visé à l’article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et celles pour lesquelles un crédit de rente est accordé en vertu de cette loi, doivent être créditées au présent régime sur une base d’équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies à la date de cessation de participation de l’employé au présent régime déterminée conformément à cet article 8.7, s’il n’a pas reçu le remboursement de ses cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l’article 138.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement, les valeurs actuarielles des prestations sont établies selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui sont déterminées par règlement et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;